

Règlement Intérieur

Fédération Française de bridge

(Application de la loi du 1^{er} juillet 1901 modifiée par les textes subséquents)

Version du 26 novembre 2020

Table des matières

TITRE I	OBJET ET COMPOSITION	4
ARTICLE 1	OBJET.....	4
ARTICLE 2	SIÈGE ET DURÉE.....	4
ARTICLE 3	MOYENS D'ACTION.....	4
ARTICLE 4	ASSOCIATIONS AFFILIÉES.....	4
ARTICLE 5	LES ORGANISMES DÉCONCENTRÉS DE LA FÉDÉRATION.....	4
ARTICLE 6	MISSIONS DES ORGANISMES DÉCONCENTRÉS DE LA FÉDÉRATION -.....	5
ARTICLE 7	LES CLUBS.....	6
ARTICLE 8	LES LICENCIÉS.....	6
ARTICLE 9	ACQUISITION ET PERTE DE LA LICENCE.....	6
ARTICLE 10	LES INSTANCES DE LA FÉDÉRATION.....	6
TITRE II	L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE	6
ARTICLE 11	COMPOSITION ET DROITS DE VOTE.....	6
ARTICLE 12	ROLE DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE.....	6
ARTICLE 13	FONCTIONNEMENT.....	7
ARTICLE 14	QUORUM - MAJORITÉ.....	8
ARTICLE 15	VOTE DE DÉFIANCE.....	8

TITRE III	LE CONSEIL FÉDÉRAL	8
ARTICLE 16	COMPOSITION ET FONCTIONNEMENT	8
ARTICLE 17	ROLES ET PRÉROGATIVES	8
ARTICLE 18	RÉUNIONS	8
TITRE IV	LE COMITÉ DIRECTEUR	9
ARTICLE 19	LE COMITÉ DIRECTEUR	9
Article 19.1	Composition, Rôle et Attributions	9
Article 19.2	Conditions d'éligibilité	10
Article 19.3	Contrat d'un membre du Comité Directeur avec la FFB	10
Article 19.4	Fonctionnement	10
Article 19.5	Représentation en cas d'absence	10
Article 19.6	Invitations	10
Article 19.7	Indemnisation des membres du Comité Directeur	10
ARTICLE 20	LE PRÉSIDENT	10
ARTICLE 21	LES VICE-PRÉSIDENTS	10
ARTICLE 22	LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL	10
ARTICLE 23	LE TRÉSORIER	11
ARTICLE 24	INCOMPATIBILITÉ DE FONCTION	11
TITRE V	L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ÉLECTIVE	11
ARTICLE 25	ROLE ET COMPOSITION	11
TITRE VI	ÉTHIQUE ET DISCIPLINE	11
ARTICLE 26	LES INSTANCES	11
TITRE VII	AUTRES INSTANCES DE LA FÉDÉRATION	12
ARTICLE 27	LES CHAMBRES, LES COMMISSIONS ET LA COMMISSION DE SÉLECTION. 12	
Article 27.1	LES CHAMBRES ET LES COMMISSIONS	12
ARTICLE 27.2	La Commission de Sélection	17
ARTICLE 27.3	La Commission Médicale	20
ARTICLE 27.4	La Commission Nationale des Arbitres (CNA)	20
ARTICLE 28	La Chambre de Surveillance des Opérations Électorales (CSOE)	20
ARTICLE 29	La Chambre Nationale de l'Application du Règlement (CNAR)	21
TITRE VIII	RESSOURCES ANNUELLES	22
ARTICLE 30	NATURE DES RESSOURCES	22

Article 30.1 Contrats Publicitaires	22
Article 30.2 Respect des obligations financières par une association affiliée ou un organisateur privé.....	22
ARTICLE 31 COMPTABILITÉ ET TRÉSORERIE	23
TITRE IX MODIFICATION DES STATUTS ET DISSOLUTION	23
ARTICLE 32 MODIFICATION.....	23
ARTICLE 33 DISSOLUTION.....	23
ARTICLE 34 CONTROLE, ENTRÉE EN VIGUEUR.....	23
TITRE X SURVEILLANCE ET PUBLICITÉ	23
ARTICLE 35 PUBLICITÉ - SURVEILLANCE	23
ARTICLE 36 ASSURANCES	24
ARTICLE 37 RÈGLEMENTS FÉDÉRAUX.....	24
ARTICLE 38 ENTRÉE EN APPLICATION ET MISE EN ŒUVRE INITIALE des STATUTS et du RI.	24
OBLIGATION DE DISCRÉTION.....	24
CONSEILLERS TECHNIQUES ET PERSONNEL SALARIÉ.....	24
DÉMISSION	24
RÉUNIONS DÉMATÉRIALISÉES.....	25
VOTES.....	25
DÉONTOLOGUE	26

TITRE I

OBJET ET COMPOSITION

ARTICLE 1 OBJET

(Cf. Statuts)

ARTICLE 2 SIÈGE ET DURÉE

(Cf. Statuts)

ARTICLE 3 MOYENS D'ACTION

(Cf. Statuts)

ARTICLE 4 ASSOCIATIONS AFFILIÉES

L'affiliation des Clubs, est déléguée au Comité Interdépartemental ou Régional de leur ressort territorial.

ARTICLE 5 LES ORGANISMES DÉCONCENTRÉS DE LA FÉDÉRATION

ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT

5.1 Les Comités Interdépartementaux ou régionaux

Les Comités sont constitués sous la forme d'associations déclarées dans le cadre des statuts et règlements de la FFB, ils bénéficient d'une autonomie juridique et financière.

5.2 Création / Suppression

(Cf. Statuts)

5.3 Engagements

Leurs statuts doivent être compatibles à des statuts-type préparés par le Comité Directeur de la FFB.

Leurs règlements ne doivent pas porter atteinte, par leur objet ou par leurs effets, aux statuts-type ainsi qu'aux statuts et règlements de la FFB.

Les Comités sont tenus de faire connaître à la FFB, dans les quinze jours qui suivent leur désignation les noms, prénoms, et domiciles de leurs dirigeants élus.

5.4 Contrôles

Ils sont tenus de permettre à la FFB de procéder, sur place ou sur pièces, à tout contrôle visant à s'assurer du respect par eux de leurs propres statuts et règlements ou de toute obligation découlant des statuts et règlements fédéraux.

Ils sont tenus également de communiquer le PV de leur AG au Secrétaire Général de la FFB.

En cas de révocation de l'instance dirigeante d'un Comité ou de démission de tous ses membres, le Comité Directeur de la FFB désigne une délégation spéciale qui en assure l'intérim. Le nombre de membres qui la compose varie de trois à sept selon l'importance de l'entité.

La délégation spéciale élit son Président et, s'il y a lieu, un Vice-Président.

Ses pouvoirs sont limités aux mesures conservatoires. En aucun cas, elle ne peut engager les finances au-delà des ressources disponibles de l'exercice courant ; elle ne peut pas proposer un budget, ni approuver des comptes présentés par le Bureau Exécutif, le Président ou le Trésorier du Comité.

Après une révocation ou la démission de tous les membres de l'instance, il est procédé à la réélection de l'instance dans les deux mois, hors les mois de juillet et août, à dater de la dissolution ou de la démission.

La délégation spéciale dirige toutes les opérations de renouvellement : convocation de l'Assemblée Générale, enregistrement des candidatures, direction de l'Assemblée dont elle constitue le Bureau provisoire.

Les fonctions de la délégation spéciale expirent de plein droit lorsque la nouvelle instance est désignée et son Président élu.

Les décisions des Comités autres que celles prononcées par la Chambre Régionale d'Éthique et de Discipline sont immédiatement exécutoires à leur niveau.

L'appel introduit contre ces décisions devant une instance fédérale n'est pas suspensif.

ARTICLE 6 MISSIONS DES ORGANISMES DÉCONCENTRÉS DE LA FÉDÉRATION

(Cf. Statuts)

Quand les compétitions sont organisées avec un stade intermédiaire entre les finales de Comités et les finales nationales, ce stade, appelé finale de Ligue ou finale de zone, est géré par les Comités (voir le Règlement des Compétitions).

Les Comités respectent les missions et compétences qui leurs sont dévolues à l'exception de toutes autres.

Ils respectent la charte graphique de la FFB dans leur correspondance et sur tous leurs supports de communication et s'interdisent toute action, notamment commerciale, incompatible avec les engagements conclus par la FFB. Celle-ci les informe, le cas échéant, dans les meilleurs délais de leurs obligations en la matière.

Le non-respect des dispositions du présent article ou de toute autre disposition des statuts et règlements de la FFB relative aux obligations des Comités rend les dirigeants des Comités concernés passibles de sanctions disciplinaires.

ARTICLE 7 LES CLUBS

(Cf. Statuts)

ARTICLE 8 LES LICENCIÉS

Le Comité Directeur de la FFB a la possibilité de refuser une licence à un joueur. Ce refus, motivé, doit être notifié au joueur dans les 3 mois suivant la demande de licence. Le joueur a la possibilité de faire appel de cette décision auprès de la Commission Nationale des Affiliations.

ARTICLE 9 ACQUISITION ET PERTE DE LA LICENCE

(Cf. Statuts)

ARTICLE 10 LES INSTANCES DE LA FÉDÉRATION

(Cf. Statuts)

TITRE II L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

ARTICLE 11 COMPOSITION ET DROITS DE VOTE

(Cf. Statuts)

ARTICLE 12 ROLE DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

(Cf. Statuts)

ARTICLE 13 FONCTIONNEMENT

Les convocations aux Assemblées Générales doivent mentionner la date limite pour le dépôt des propositions, des vœux et des suggestions.

Dès réception de cette convocation, chaque Président de Comité doit l'afficher au siège de son Comité et la diffuser auprès de tous les clubs de son Comité.

En cas d'Assemblée Générale demandée par au moins un tiers des licenciés représentés par les Présidents de Comité, les demandeurs doivent adresser à la FFB, par lettre recommandée avec accusé de réception, un document mentionnant le problème à traiter, rédigé strictement dans les mêmes termes, portant la signature des demandeurs.

Dans le cas où une Assemblée Générale serait convoquée conséquemment, elle devra être tenue dans un délai maximum de deux mois.

Pour les Assemblées Générales Extraordinaires, la date, le lieu et les modalités d'organisation sont fixés par le Comité Directeur en cas d'urgence.

L'ordre du jour comprend nécessairement :

- La ratification du procès-verbal de la précédente Assemblée Générale,
- Le rapport d'activité du Président (Rapport moral et Rapport financier),
- Le rapport du Commissaire aux Comptes,
- L'approbation des comptes et du budget,
- Les questions diverses doivent être adressés par les membres de l'Assemblée Générale vingt jours avant l'Assemblée Générale.

À la demande du Président de la FFB, l'Assemblée Générale peut, en séance, ajouter un complément à son ordre du jour.

L'ordre du jour accompagné des différents rapports, des statuts, des modifications proposées et des questions diverses, est soumis aux délibérations de l'Assemblée Générale. Il est adressé aux Membres de l'AG quinze jours au moins avant la date de l'Assemblée Générale.

Le Président de la FFB préside la séance. En son absence, la séance est présidée par le Vice-Président désigné par le Comité Directeur.

Le Bureau de l'Assemblée Générale est constitué du Président de la FFB, du Secrétaire Général et du Trésorier ou de leurs représentants.

Les Assemblées Générales peuvent se tenir en visio-conférence

Les votes électroniques doivent être anonymes.

ARTICLE 14 QUORUM - MAJORITÉ

(Cf. Statuts)

ARTICLE 15 VOTE DE DÉFIANCE

(Cf. Statuts)

TITRE III LE CONSEIL FÉDÉRAL

ARTICLE 16 COMPOSITION ET FONCTIONNEMENT

Les 4 membres catégoriels sont élus lors de l'Assemblée Générale Élective (cf. Statuts). Leur élection a lieu au scrutin à un tour.

En cas d'égalité, le candidat le plus jeune est élu.

Dans chaque catégorie, les candidats doivent présenter par écrit leur candidature.

Les candidats à l'élection des membres catégoriels d'arbitre, d'enseignant, de joueur et joueuse doivent recueillir, à l'appui de leur candidature, la signature de deux Présidents de Comité.

Dans le cas d'une perte d'agrément du statut d'enseignant ou d'arbitre, les membres catégoriels concernés sont considérés comme démissionnaires.

Pour être éligible, la joueuse et le joueur de compétition devront être licenciés depuis au moins cinq ans sans discontinuité, quel que soit leur classement et avoir participé au moins une fois à trois compétitions fédérales différentes sur une même saison.

En cas d'absence de candidat au titre d'une catégorie, le siège concerné est réputé vacant jusqu'à l'Assemblée Générale suivante à l'occasion de laquelle il y est pourvu.

ARTICLE 17 ROLES ET PRÉROGATIVES

(Cf. Statuts)

Les candidatures doivent parvenir au Président de la CSOE 30 jours avant la date de l'Assemblée Générale Élective. La CSOE se réunit dans les 6 jours qui suivent la date limite de réception des candidatures.

ARTICLE 18 RÉUNIONS

La date et le lieu des réunions du Conseil Fédéral sont fixés, soit par le Conseil Fédéral précédent, soit par le Comité Directeur, soit par le Président de la FFB, et notifiés à chacun des membres trente jours au moins avant la date de la réunion. En cas d'urgence, ce délai est ramené à dix jours.

Après chaque réunion, il est établi un compte-rendu qui devra être soumis pour approbation au début de la séance suivante.

L'ordre du jour est arrêté par le Comité Directeur et transmis aux membres du Conseil Fédéral au moins quinze (15) jours avant la date de la réunion, accompagné des documents nécessaires à l'examen des questions qu'il comporte.

Les membres du Conseil Fédéral peuvent, vingt-et-un jours (huit jours en cas d'urgence) au moins avant la réunion, demander l'inscription d'un point particulier à l'ordre du jour.

Le Conseil Fédéral ne peut valablement délibérer que si la moitié des membres plus un sont présents ou représentés.

Le Président de la FFB assure la présidence du Conseil Fédéral. En cas d'absence du Président, elle est assurée par un Vice-Président ou l'un des membres du Comité Directeur désigné en son sein.

Les Conseils Fédéraux peuvent se tenir en visio-conférence.

Les votes électroniques doivent être anonymes.

TITRE IV LE COMITÉ DIRECTEUR

ARTICLE 19 LE COMITÉ DIRECTEUR

Article 19.1 Composition, Rôle et Attributions

Il est composé de douze membres, huit élus par un scrutin de liste, quatre élus individuellement.

Le Président de la FFB est la tête de la liste vainqueur des élections.

L'égal accès des hommes et des femmes au Comité Directeur permet de s'assurer que chaque genre comporte au moins 40% d'élus.

Si toutefois, les candidatures individuelles ne permettaient pas de respecter cette règle la composition du Comité Directeur serait réputée conforme.

Pour que sa candidature soit valide, chaque liste devra comporter au moins 3 hommes et 3 femmes et recueillir le parrainage d'au moins quatre Présidents de Comité non présents sur la liste.

Le scrutin de liste est un scrutin majoritaire à deux tours.

Si une liste obtient plus de 50% des voix, il n'y a pas de second tour. Les candidats élus sont ceux de la liste vainqueur.

En cas de second tour seules les listes ayant obtenues 15% des voix peuvent se maintenir. Aucun panachage n'est possible.

Les candidats élus sont ceux de la liste arrivée en tête.

Les personnes figurant sur les listes perdantes peuvent être candidates comme membres individuels au Comité Directeur.

Les candidats à titre individuel, ne faisant pas partie d'une liste candidate au scrutin de liste doivent recueillir, à l'appui de leur candidature, les signatures de quatre Présidents de Comité.

Le scrutin individuel se déroule en un seul tour. Les quatre candidats qui ont reçu le plus de voix sont élus.

Article 19.2 Conditions d'éligibilité

(Cf. Statuts)

Article 19.3 Contrat d'un membre du Comité Directeur avec la FFB

(Cf. Statuts)

Article 19.4 Fonctionnement

(Cf. Statuts)

Article 19.5 Représentation en cas d'absence

(Cf. Statuts)

Article 19.6 Invitations

(Cf. Statuts)

Article 19.7 Indemnisation des membres du Comité Directeur

(Cf. Statuts)

ARTICLE 20 LE PRÉSIDENT

(Cf. Statuts)

ARTICLE 21 LES VICE-PRÉSIDENTS

(Cf. Statuts)

ARTICLE 22 LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL

Il assume le double rôle de coordination et de communication.

Le Secrétaire Général assure toutes ses fonctions dans le cadre d'une animation politique de la FFB définie par le Comité Directeur dont la mise en œuvre sera assurée par le Directeur Général avec lequel il travaille étroitement.

A. Coordination :

- Organisation et compte rendu du Comité Directeur, du Conseil Fédéral et de l'Assemblée Générale.
- Réception des ordres du jour et des PV des Commissions de la FFB.
- Supervision du siège de la FFB à Saint-Cloud : conformité aux règles de sécurité, travaux d'entretien et d'embellissement, location des salles.
- Contrôle des assurances et contrats.

B. Communication

- Interlocuteur privilégié de la FFB auprès des Présidents de Comités, de clubs et de tous les licenciés.
- Superviseur du siège, il doit faire en sorte que Saint-Cloud devienne la maison de tous les bridgeurs.

ARTICLE 23 LE TRÉSORIER

(Cf. Statuts)

Il doit tenir à la disposition du Président de la Commission des finances tous les documents relatifs au fonctionnement financier de la FFB.

Il est invité permanent à la Commission des Finances.

ARTICLE 24 INCOMPATIBILITÉ DE FONCTION

(Cf. Statuts)

TITRE V L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ÉLECTIVE

ARTICLE 25 ROLE ET COMPOSITION.

(Cf. Statuts)

TITRE VI ÉTHIQUE ET DISCIPLINE

ARTICLE 26 LES INSTANCES

(Cf. Statuts) voir articles 27.1.1 et 27.1.3 du RI

TITRE VII AUTRES INSTANCES DE LA FÉDÉRATION

ARTICLE 27 LES CHAMBRES, LES COMMISSIONS ET LA COMMISSION DE SÉLECTION.

Article 27.1 LES CHAMBRES ET LES COMMISSIONS

(Cf. Statuts)

Tout membre d'une Chambre peut se déclarer en conflit d'intérêts sur un dossier examiné par la Chambre. Dans ce cas, ce membre, ne peut prendre part à l'instruction du dossier. Indépendamment de toute déclaration préalable, le président de la Chambre est souverain pour déclarer un des membres de sa Chambre en conflit d'intérêts sur un dossier.

Indépendamment de toute déclaration préalable, le Président de la FFB est souverain pour déclarer le Président d'une Chambre en conflit d'intérêts sur un dossier. Dans ce cas la présidence de la Chambre pendant l'examen du dossier est assurée à titre provisoire par le Vice-Président de la Chambre ou un membre désigné si la Chambre ne comporte pas de Vice-Président.

Les membres des Chambres et des Commissions doivent être licenciés à la FFB.

La composition de toutes les Chambres et Commissions est publiée sur le site Internet de la FFB.

Le Comité Directeur peut, en cours d'exercice, procéder au remplacement du Président d'une Commission.

Article 27.1.1 La Chambre Nationale d'Éthique et de Discipline (CNED)

La CNED comprend un président et six autres membres.

Le Président et les membres de la CNED sont élus par l'Assemblée Générale.

Les candidats au poste de Président de la CNED doivent recueillir le parrainage d'au moins trois Présidents de Comité et adresser leur candidature à la FFB trente jours avant la date de l'Assemblée Générale. Un parrain ne peut pas être candidat à la CNED.

Le Président est élu à la majorité simple des voix (les bulletins blancs ou nuls ne sont pas comptés). En cas d'égalité, le plus jeune est élu.

La Chambre Nationale d'Éthique et de Discipline (CNED) est composée de membres n'appartenant pas au Comité Directeur.

Tout candidat sur une liste pour le Comité Directeur ne peut être candidat à la CNED.

Les membres de la CNED hors le Président (quatre membres titulaires et deux membres suppléants) sont élus par un scrutin à un tour.

Les quatre candidats les mieux placés sont déclarés élus. Les deux candidats suivants sont élus comme membres suppléants.

Le Vice-Président est élu en leur sein par les membres titulaires et le Président de la CNED.

Attributions

La CNED peut proposer des modifications du Règlement Disciplinaire au Comité Directeur.

Elle est chargée de traiter toutes les affaires disciplinaires en appel des CRED ou CFED.

Dans le cas d'impossibilité de réunir une CFED, la CNED est chargée de traiter les affaires disciplinaires survenues lors des finales nationales ou des championnats internationaux.

Ces décisions ne sont pas susceptibles d'appel.

La CNED a un pouvoir décisionnaire.

Article 27.1.2 Autre Chambre et Commissions

Conformément aux dispositions de l'article 27 des statuts, le présent règlement institue une autre chambre et les commissions listées ci-dessous non statutaires :

- La Chambre Fédérale d'Éthique et de Discipline (CFED).
- La Commission des Médailles.
- La Commission des Statuts et Règlements.
- La Commission des Systèmes d'Enchères (CNS).
- La Commission Nationale d'Affiliation.
- La Commission Nationale des Litiges d'Arbitrage (CNLA)
- La Commission Nationale des Enseignants et de la Formation (CNEF).

Le Comité Directeur peut, en fonction des besoins, créer des groupes de travail.

Article 27.1.2.1 Composition

Tout licencié peut faire acte de candidature auprès du Comité Directeur.

Les modalités de candidature sont mises à disposition des candidats postulants et sont affichées sur le site Internet de la FFB.

Article 27.1.2.2 Attributions

Les attributions de chaque Commission sont définies par le Comité Directeur.

Leur fonctionnement fait l'objet de compte-rendu de réunions qui doivent être transmis au Secrétaire Général

Article 27.1.2.3 Réunions

Les Commissions et la Chambre se réunissent à la diligence de leur Président qui en organise les travaux et aussi souvent que possible en visioconférence.

Le Président de la FFB ou par délégation un membre du Comité Directeur, ainsi que le Secrétaire Général, ont, de droit, accès à toutes les Commissions et peuvent s'y faire entendre.

Sauf urgence, les Commissions sont convoquées par le Président de la commission avec un mois de préavis.

Dans tous les cas où une Commission est convoquée, l'ordre du jour est communiqué au Secrétaire Général et au membre du Comité Directeur en charge du domaine qui pourront le compléter.

Article 27.1.3 La Chambre Fédérale d'Éthique et de Discipline (CFED)

Le Président de la CFED est désigné par le Président de la CNED parmi les membres élus de la CNED.

La composition de la CFED est déterminée dans l'article 2.1.3 du Règlement Disciplinaire.

La CFED est chargée des affaires disciplinaires survenues lors des finales nationales ou des championnats internationaux y compris lorsque ces épreuves sont organisées par voie numérique.

La CFED est chargée des affaires dans lesquelles la personne mise en cause est membre d'une instance dirigeante des Comités ou de la FFB.

La CFED est chargée des affaires dans lesquelles la personne mise en cause est membre du corps arbitral. (Comité, Fédéral et National)

Article 27.1.4 La Commission des Compétitions et du Classement (CCC)

Par délégation du Comité Directeur (CD), la Commission :

- analyse les différents aspects de l'organisation des compétitions (fréquentation, calendrier, ..).
- propose éventuellement des modifications du Règlement des Compétitions au CD.
- analyse le classement national et son évolution et propose éventuellement des modifications au CD.

En cas de modification des compétitions ou du système de classement, elle est également chargée d'en vérifier la mise en œuvre opérationnelle et ses conséquences.

Elle est composée de 6 à 12 membres. Son Président est nommé par le CD. Ses membres sont choisis par le Président de la CCC en concertation avec le CD. Elle peut s'adjoindre un membre de la CNAR pour des modifications du règlement des compétitions.

Article 27.1.5 La Commission des Finances

Le Président de la Commission des Finances est élu par l'Assemblée Générale par un vote à un tour. En cas d'égalité, le candidat le plus jeune est élu.

Les candidats au poste doivent adresser leur candidature à la FFB 30 jours avant la date de l'Assemblée Générale.

Le Président de la Commission des Finances ne doit pas être membre du CD. Il est invité permanent du Conseil Fédéral et de l'Assemblée Générale.

La Commission des Finances comprend le président élu et six autres membres. Les membres de la Commission sont proposés par son Président au CD.

Parmi ses membres, deux au moins sont Présidents de Comité. Aucun n'est membre du CD.

Le Trésorier de la FFB est invité permanent.

Par délégation de l'Assemblée Générale, la Commission suit l'exécution du budget, peut faire des recommandations au Comité Directeur et après analyse, rapporte au Comité Directeur, au Conseil Fédéral et à l'Assemblée Générale.

Article 27.1.6 La Commission des Médailles

Elle attribue les médailles de la FFB ainsi que les diverses récompenses après consultation du Président de la FFB. Son président est désigné par le CD. Elle doit comprendre au moins trois membres, présidents ou anciens présidents de Comités.

Article 27.1.7 La Commission des Statuts et Règlements

Elle est chargée de proposer tout aménagement des statuts et des divers règlements fédéraux. Son président est désigné par le CD. Elle doit comprendre au maximum sept membres dont au moins deux Présidents ou anciens Présidents de Comités.

Elle travaille en concertation avec toutes les commissions afin de rédiger ou modifier les différents règlements.

Ses travaux sont validés par le CD.

Article 27.1.8 La Commission des Systèmes d'Enchères

La Commission Nationale des Systèmes d'Enchères a pour mission de définir les systèmes et conventions autorisés selon la catégorie d'épreuve et de proposer les rédactions

subséquentes devant figurer dans le Règlement National des Compétitions. Son Président est désigné par le CD. Elle doit comprendre un maximum de six membres dont au moins un arbitre fédéral ou national, un professeur et une joueuse ou un joueur de première série majeure.

Ses travaux sont validés par le CD.

Article 27.1.9 La Commission Nationale d’Affiliation

Elle statue en appel :

- Des décisions d’un Comité, relatives au rejet d’une demande de nouvelle licence.
- Des décisions des Comités portant sur l’admission, le renouvellement ou le rejet d’une demande d’affiliation d’un club.

Elle est composée de cinq membres : trois membres de la CNED désignés par le Président de la CNED et deux membres du Comité Directeur désignés par le Président de la FFB.

Toutes les décisions de la Commission Nationale d’Affiliation doivent être validées par le Comité Directeur.

Article 27.1.10 La Commission Nationale de litiges d’Arbitrage (CNLA)

Son Président est nommé par le CD.

Elle reçoit les appels concernant les décisions des Chambres Régionales des Litiges d’Arbitrage (CRLA) et statue de façon définitive en dernier ressort.

Sa composition et son fonctionnement sont définis au Règlement National des Compétitions.

La CNLA rédige un PV à chaque séance et l’envoie au Secrétaire Général.

Le Secrétaire Général alimente le recueil des décisions de la CNLA et les publie sur le site de la Fédération.

Article 27.1.11 La Commission Nationale des Enseignants et de la Formation (CNEF)

Le Président de la CNEF est désigné par le Comité Directeur. Le membre catégoriel représentant les enseignants au Conseil Fédéral en est membre de droit.

Cette Commission est chargée :

- De décerner aux enseignants l’un des diplômes délivrés par la FFB ou leur retirer l’autorisation d’exercer
- De suivre l’activité des enseignants et d’élaborer les règles propres à cette activité en matière de déontologie et de formation

- De veiller à la promotion des activités d'enseignement auprès des licenciés de la FFB.
- À la demande du Comité Directeur, de traiter de toute question, de mener toute étude ou de faire toute proposition dans le domaine de l'enseignement.

Les modalités de fonctionnement de la CNEF figurent dans le règlement particulier concernant les enseignants du Bridge.

Si elle est amenée à prononcer une sanction, elle doit indiquer à l'enseignant impliqué qu'il peut faire appel devant la CNED.

Toutes les décisions de la CNEF doivent être validées par le Comité Directeur.

ARTICLE 27.2 La Commission de Sélection

(Cf. Statuts)

Le Président de la Commission de Sélection est désigné par le Comité Directeur (CD).

Toutes les décisions prises par la Commission de Sélection sont validées par le Comité Directeur.

Le Président de la Commission de Sélection et les membres de la commission restreinte ne peuvent participer aux épreuves de sélections nationales sauf dans les deux cas* mentionnés ci-dessous. Sinon ils sont automatiquement démissionnaires avec effet immédiat.

*L'entraîneur national « adulte » peut participer aux épreuves catégorielles (senior et Mixte).

*L'entraîneur national « jeune », s'il a plus de 31 ans, peut participer à toutes les épreuves de sélection.

Article 27.2.1 Missions

La Commission de Sélection propose au Comité Directeur les conditions techniques des épreuves de sélection.

Après approbation par le Comité Directeur qui examine en particulier les aspects financiers, la Commission de Sélection est garante du respect du processus de sélection approuvé.

La Commission de Sélection propose les équipes de France Open, Dame, Senior, Mixte et les équipes « Jeunes » au Comité Directeur qui les accepte après avoir vérifié que les joueurs et les joueuses ainsi retenus ont signé la Charte des Équipes de France.

La Commission de Sélection donne un avis consultatif à la CNAR pour l'attribution d'éventuelles wildcards en DN1 par paires, DN2 par paires, et DN1 mixte.

La Commission de Sélection gère les invitations internationales après acceptation du CD, qui parviennent à la Fédération Française de Bridge.

Pour le capitanat de chaque équipe, la Commission de Sélection propose au Comité Directeur une liste de deux personnes à minima avec un ordre préférentiel motivé.

La Commission de Sélection hors son budget de fonctionnement n'est pas compétente en matière financière.

Article 27.2.2 Composition

La Commission de Sélection est renouvelée après chaque Assemblée Générale Élective ou sur décision du Comité Directeur.

Elle est composée de 9 membres :

- Du Président de la Commission de Sélection désigné par le Comité Directeur.
- Du Président de la FFB ou de son représentant appartenant ou non au Comité Directeur (la nomination de ce représentant sera validée par le Comité Directeur).
- Du membre du Comité Directeur de la FFB chargé de l'international.
- De l'Entraîneur National désigné par le CD (assure le secrétariat de séance).
- De l'entraîneur National des équipes « Jeunes » désigné par le Comité Directeur, s'il s'agit de sélections des équipes « Jeunes ».
- De quatre délégués des joueurs élus par leurs pairs : deux hommes et deux femmes.

Article 27.2.3 Commission restreinte de Sélection

- Une commission restreinte est instituée et est composée :
- du Président de la Commission de Sélection,
- du Président de la FFB ou de son représentant appartenant ou non au Comité Directeur (la nomination de ce représentant sera validée par le Comité Directeur).
- d'un Entraîneur National en fonction des équipes à sélectionner.

Seuls ces trois membres ont une voix délibérative.

À l'issue de chaque réunion de la Commission de Sélection, la Commission restreinte établit les recommandations à présenter au CD pour approbation.

Article 27.2.4 Conflits d'intérêts

Tout participant peut se déclarer en conflit d'intérêts sur un point de l'ordre du jour. Il doit en informer le Président si possible, en début de réunion.

Indépendamment de toute déclaration préalable, le Président de la Commission de Sélection est souverain pour déclarer un ou plusieurs des participants à la réunion en conflit d'intérêts sur un point de l'ordre du jour.

Article 27.2.5 Élections des délégués des joueurs et joueuses

Ils sont élus pour une durée de quatre ans par le collège des joueurs et joueuses de Première Série Nationale y compris hors-quota, les membres ou anciens membres d'une équipe de France à jour de leur cotisation. Il y aura obligatoirement, dans la mesure du possible, dans chaque collège un représentant de la région parisienne (Hurepoix, Paris, Val de seine et Vallée de la Marne) et un autre de la province.

Seuls les joueurs d'un de ces collèges peuvent faire acte de candidature.

Les élections des délégués des joueuses et des joueurs doivent se dérouler dans les deux mois qui suivent l'Assemblée Générale électorale.

Le Comité Directeur fixe la date des élections et en avise les joueuses et les joueurs concernés en précisant les conditions dans lesquelles peuvent être déposées les candidatures. Le Comité Directeur fixe également les conditions et les modalités de vote.

Sont élues par le collège féminin, les deux candidates ayant obtenu le plus grand nombre de voix (titulaires) ; les candidates arrivées en troisième et quatrième position sont suppléantes, en respectant le principe de régionalisation. En cas d'égalité, la plus jeune joueuse est élue. S'il n'y a aucune candidature de la région parisienne et plusieurs candidatures provinciales (ou inversement), les deux joueuses de la région parisienne ou provinciales seront élues.

Sont élus par le collège masculin, les deux candidats ayant obtenu le plus grand nombre de voix (titulaires) ; les candidats arrivés en troisième et quatrième position sont suppléants, en respectant le principe de régionalisation. En cas d'égalité, le plus jeune joueur est élu. S'il n'y a aucune candidature de la région parisienne et plusieurs candidatures provinciales (ou inversement), les deux joueurs de la région parisienne ou provinciaux seront élus.

Article 27.2.6 Réunions

Le Président de la Commission de Sélection convoque les réunions de sa Commission et en fixe l'ordre du jour.

Le Président de la Commission de Sélection peut inviter à assister aux réunions toute personne de son choix lui paraissant utile aux débats.

La Commission de sélection ne peut valablement débattre que si 6 de ses membres sont présents ou représentés.

La commission se réunit en visioconférence aussi souvent que possible.

ARTICLE 27.3 La Commission Médicale.

La Commission Médicale Nationale de la FFB a pour objet :

- D'assurer l'application au sein de la FFB de la législation médicale édictée par les instances gouvernementales.
- De préparer le règlement médical, en vue de le soumettre au Comité Directeur pour adoption.

Les membres de la Commission Médicale Nationale de la FFB sont :

- Le Président de la FFB ou son représentant.
- Le Président de la Commission.
- Un à deux membres supplémentaires, docteurs en médecine désignés conjointement par le Président de la FFB et le Président de la Commission.

Elle participe et contribue à toute autre action d'ordre médical et paramédical concernant la prévention du dopage, le rôle du bridge dans la prévention de la maladie d'Alzheimer et des autres maladies neurodégénératives, et plus généralement, dans des actions liées à la recherche médicale.

La commission médicale nationale se réunit sur convocation de son Président qui fixera l'ordre du jour.

ARTICLE 27.4 La Commission Nationale des Arbitres (CNA).

Le Président de la CNA est désigné par le Comité Directeur. Sa composition est décrite dans le règlement intérieur de la CNA (article 1.1.).

Les modalités de fonctionnement, le rôle et le but de la CNA figurent dans le Règlement Intérieur de la CNA.

ARTICLE 28 La Chambre de Surveillance des Opérations Électorales (CSOE)

(Cf Statuts)

La CSOE définit les dates de la campagne officielle. Celle-ci commence dès la validation et la publication de la liste exhaustive des candidatures au Comité Directeur.

La CSOE publie le montant des frais de campagne attribué par liste. Ceux-ci sont remboursables à partir de la publication de la liste exhaustive des candidatures au Comité Directeur.

La CSOE indique clairement qu'en dehors des dates de campagne officielle, toute liste déclarée peut effectuer des actions de campagne à ses frais et sans remboursement possible.

La CSOE peut demander aux divers candidats individuels des lettres de motivation.

En cas d'urgence, la CSOE pourra être constituée et mandatée hors des délais requis statutairement.

ARTICLE 29 La Chambre Nationale de l'Application du Règlement (CNAR)

(Cf. Statuts)

La CNAR comprend un président et quatre autres membres.

Le Président et les membres de la CNAR sont élus par l'Assemblée Générale.

Le Président est élu à la majorité simple.

Les candidats au poste de Président de la CNAR doivent recueillir les parrainages d'au moins trois Présidents de Comité et adresser leur candidature à la FFB trente jours avant la date de l'Assemblée Générale. Un parrain ne peut pas être candidat à la CNAR.

La CNAR est composée de membres n'appartenant pas au Comité Directeur.

Tout candidat sur une liste pour le Comité Directeur ne peut être candidat à la CNAR.

Les membres de la CNAR (quatre membres) sont élus par un scrutin à un tour.

Les quatre candidats les mieux placés sont déclarés élus.

En cas d'égalité, le plus jeune est élu.

Dans les plus brefs délais après son élection, la CNAR élit en son sein un Vice-Président. La CNAR élabore son règlement intérieur qu'elle proposera à la commission des statuts et règlements.

La commission des statuts et règlements le proposera en suite au CD de la FFB pour validation.

La CNAR envoie ses décisions au SG pour validation par le CD.

En cas d'urgence, la CNAR rend ses décisions avant la validation du Comité Directeur et les transmet sans délai au Secrétaire Général.

En cas de carence ou de défection définitive d'un membre, la CNAR pourra coopter à la majorité des restants tout affilié FFB répondant aux critères spécifiés dans les statuts. Si, en cours de mandature, plus de la moitié des membres initialement élus ne font plus partie de l'instance, le Président de la FFB a la possibilité d'en prononcer la dissolution ; celle-ci devient effective le jour de l'Assemblée Générale suivante, qui devra procéder à une nouvelle élection selon les modalités prévues dans les statuts.

TITRE VIII

RESSOURCES ANNUELLES

ARTICLE 30 NATURE DES RESSOURCES

Article 30.1 Contrats Publicitaires

La FFB peut souscrire, avec tout contractant de son choix, des contrats publicitaires dans le but de financer en espèces ou en matériel, totalement ou partiellement, directement ou indirectement, les manifestations, compétitions et organisations fédérales.

En contrepartie, un support publicitaire peut être consenti par la FFB, consistant en publications dans les supports fédéraux, inscriptions, placards et annonces sonores publicitaires sur le lieu des manifestations, compétitions et organisations, et sur les affiches d'annonces.

Toute inscription publicitaire sur les tenues des équipes nationales doit être en conformité avec les règlements de la FFB.

Les termes du contrat souscrit s'imposent aux Comités et Clubs et à leurs membres.

Tout contrat souscrit par un Comité, en concurrence avec un contrat fédéral, devra être porté à la connaissance de la FFB pour acceptation.

En aucun cas, les contrats souscrits ne peuvent conduire à diffuser de la publicité pour des boissons alcoolisées (application des articles L17 et L40 du Code des Débits de Boissons) ou tout autre produit dont la diffusion dans le public est prohibée ou déconseillée.

Article 30.2 Respect des obligations financières par une association affiliée ou un organisateur privé

Tout comité, club affilié à la FFB ou Association, organisateur privé qui ne remplit pas ses obligations financières concernant notamment le versement des redevances liées aux manifestations qu'il organise est mis en demeure de régulariser sa situation dans un délai d'un mois à compter de la notification du constat d'infraction.

Passé ce délai, les instances dirigeantes de la structure incriminée en la personne de leurs responsables respectifs font l'objet de poursuites disciplinaires devant la CFED pour un Comité et la CRED du Comité concerné pour un club.

En cas de carence, le Président de la FFB peut saisir directement la CFED. En attente de la décision, et à titre conservatoire, les points d'expert seront mis en réserve.

Concernant les simultanés privés, les organisateurs devront, en application des dispositions de la charte les liant à la FFB, s'acquitter de leurs redevances. L'organisateur privé est personnellement tenu responsable du paiement et assume la même responsabilité

et les mêmes conséquences que celles décrites ci-dessus dans le cadre des manifestations fédérales.

ARTICLE 31 COMPTABILITÉ ET TRÉSORERIE

Comptabilité

Sous le contrôle de la Commission des Finances, le Trésorier est responsable de la tenue des comptes de la FFB, du paiement des dépenses et du recouvrement des recettes.

Trésorerie

Le Comité Directeur fait ouvrir, au nom de la FFB, dans un ou plusieurs établissements de crédit, des comptes de dépôt de fonds et de titres.

Les règlements, prélèvements et retraits de fonds sont opérés, sous la responsabilité du Président.

Pour la sécurité du fonctionnement de la Fédération, le Président et le Trésorier peuvent solliciter, si besoin est, des concours bancaires limités aux seuls découverts ou facilités de caisse inférieurs à un an pour un montant maximum de 20% des produits de l'exercice précédent. En outre, le Comité Directeur fixera le niveau d'accréditation des différents signataires.

TITRE IX MODIFICATION DES STATUTS ET DISSOLUTION

ARTICLE 32 MODIFICATION

(Cf. Statuts)

ARTICLE 33 DISSOLUTION

(Cf. Statuts)

ARTICLE 34 CONTROLE, ENTRÉE EN VIGUEUR

(Cf. Statuts)

TITRE X SURVEILLANCE ET PUBLICITÉ

ARTICLE 35 PUBLICITÉ - SURVEILLANCE

(Cf. Statuts)

ARTICLE 36 ASSURANCES

(Cf. Statuts)

ARTICLE 37 RÈGLEMENTS FÉDÉRAUX

(Cf. Statuts)

Les Règlements sont préparés par les diverses Commissions ou Chambres en concertation avec la Commission des Statuts et Règlements et validés par le Comité Directeur.

ARTICLE 38 ENTRÉE EN APPLICATION ET MISE EN ŒUVRE INITIALE des STATUTS et du RI.

A titre dérogatoire et pour être en conformité avec l'article 38 des statuts, les instances fédérales ont la charge de son application matérielle.

DISPOSITIONS DIVERSES : Annexes

OBLIGATION DE DISCRÉTION

Les membres des divers organes ou commissions de la FFB ainsi que les salariés sont tenus d'observer une discrétion absolue sur les informations, avis et études en cours, dont ils seraient amenés à avoir connaissance pendant les réunions. Ils sont en outre tenus de s'abstenir de toute déclaration publique avant que l'autorité compétente n'ait décidé de communiquer officiellement le résultat de ses travaux.

CONSEILLERS TECHNIQUES ET PERSONNEL SALARIÉ

Le personnel salarié et, le cas échéant, les conseillers techniques placés auprès de la FFB et de ses organismes déconcentrés par l'État ne peuvent occuper aucune fonction électorale au sein de la fédération ou de ses organismes déconcentrés. Ils ne peuvent voter lors des élections statutaires et au sein des commissions.

DÉMISSION

Pour démissionner de ses fonctions, le titulaire d'un mandat fédéral ou le membre d'un organe ou d'une commission fédérale doit adresser un courrier postal ou électronique explicite en ce sens au Président de la FFB, au Secrétaire Général de la FFB ou au Président de la commission ou de l'organe concerné.

La démission peut concerner toutes les fonctions fédérales ou bien seulement certaines d'entre elles.

RÉUNIONS DÉMATÉRIALISÉES

Tous les organes et commissions de la FFB peuvent délibérer à distance (courriel, sms, téléphone, visio-conférences) lorsque les circonstances, et notamment l'urgence ou l'économie de moyens, le commandent.

En pareil cas, et sans préjudice des règles particulières fixées par les statuts et règlements de la FFB, ces délibérations s'effectuent dans le respect de l'ordonnance n° 2014-1329 du 6 novembre 2014 relative aux délibérations à distance des instances administratives à caractère collégial ou de tout autre texte qui lui serait ultérieurement substitué.

Lorsque cela est rendu obligatoire par un texte spécifique, le procédé retenu doit permettre de préserver la confidentialité des scrutins.

VOTES

I. Pour chacun des votes intervenant au sein des organes et commissions de la FFB, sauf disposition spéciale, trouve application ce qui suit :

- Il peut être procédé à un vote à mains levées, sauf lorsqu'il est prévu que le vote a lieu à scrutin secret ou lorsque le scrutin secret est demandé par le Président ou le quart des membres, représentant au moins le quart des voix.
- Les décisions sont prises à la majorité simple des suffrages valablement exprimés.
- Ne sont pas pris en considération les abstentions, les votes blancs ni les votes nuls pour le décompte de la majorité.
- Sauf en cas de scrutin secret, en cas de partage égal des voix, celle du Président de l'organe ou de la commission considérée est prépondérante.
- Le vote au moyen de procédés électroniques sur place ou à distance est autorisé, pourvu que les modalités techniques retenues permettent de respecter, en tant que de besoin, le caractère secret du scrutin.
- Lors des scrutins, les votants utilisent exclusivement le matériel fourni par la FFB. S'il n'est pas fait usage d'un procédé électronique de vote, les mentions ci-dessous entraînent la nullité du suffrage considéré.
 - Toute enveloppe ne comportant aucun bulletin ;
 - Tout bulletin sans enveloppe ;
 - Toute enveloppe comportant un bulletin ou un autre élément qui ne figurait pas parmi le matériel remis à chaque votant ;

- Pour les élections, tout bulletin retenant un nombre de candidats supérieur à celui des sièges à pourvoir ;
- Pour les élections, tout bulletin comportant des noms ajoutés sur une liste.
- De façon générale, tout bulletin ou enveloppe comportant d'autres indications que celles nécessaires à l'expression du suffrage, et notamment, en cas de scrutin secret, permettant d'identifier l'origine du suffrage lors du dépouillement.

Les cas de nullité listés ci-dessus ne sont pas absolus. En cas de contestation du vote, la validité de celui-ci dépendra des conditions réelles dans lesquelles il se sera déroulé et de l'influence sur le résultat des nullités alléguées.

II. Au surplus, à l'Assemblée Générale :

- Les modalités techniques des opérations de vote sont décidées en temps utiles par le Comité Directeur.
- Il peut être recouru à un procédé de vote électronique pourvu que les conditions de sa mise en œuvre garantissent le secret des scrutins lorsque cela est nécessaire
- Des isolements doivent être mis à la disposition des votants. Deux personnes ne peuvent être simultanément présentes dans le même isolement.
- Le dépouillement des suffrages est effectué sous la surveillance de la Chambre de Surveillance des Opérations Électorales ;
- La salle de dépouillement n'est pas ouverte au public. Le responsable de celle-ci peut cependant autoriser des observateurs à assister, sans intervention de leur part, aux opérations de dépouillement. Les candidats aux élections (pour les listes, uniquement le candidat placé en tête de liste ou un autre membre de la liste désigné par lui) assistent de droit, sans y participer, aux opérations de dépouillement.

DÉONTOLOGUE

La mise en place de la fonction « déontologue », s'inscrit en dehors de toutes prérogatives des instances officielles. Le déontologue est doté d'un pouvoir d'appréciation indépendant. En outre, il ne peut être ni un élu, ni un collaborateur de la Fédération. Il est nommé par le Comité Directeur.

Les principes déontologiques sont énoncés comme suit : « *Dans l'exercice de leur mandat, les élus (Conseil Fédéral, Comité directeur, Chambres), comme les collaborateurs (salariés, prestataires, membres des commissions) font prévaloir, en toutes circonstances, l'intérêt général* ».

Pour l'éclairer sur la portée de ces obligations au regard de sa situation personnelle, un élu du Comité Directeur peut saisir le déontologue pour des conseils en matière déontologique ou de prévention de conflits d'intérêts.

Les élus concernés ou les collaborateurs sont invités à ne pas prendre part aux travaux du Comité Directeur, du Conseil Fédéral, commissions ou chambres statutaires lorsqu'ils estiment être placés en situation de conflit d'intérêts au regard de l'objet des travaux. Le conflit d'intérêt est constitué lorsque l'intérêt personnel de l'élu ou du collaborateur est susceptible d'interférer avec l'intérêt fédéral. Un élu ou un collaborateur est donc libre de définir les travaux auxquels il ne souhaite pas prendre part.

A Saint Cloud, le 26 novembre 2020

**Le Président,
Franck Riehm**



**Le Secrétaire Général,
Serge Plasterie**

